

Revue annuelle 2024

Revue annuelle 2024
du Conseil suisse de la presse

Jahrheft 2024
des Schweizer Presserates

Annuario 2024
del Consiglio svizzero della stampa

Table de matières

Pour quels médias le Conseil suisse de la presse est-il compétent ? Susan Boos	4
Rapport annuel 2023 du Conseil suisse de la presse	6
Statistique du Conseil de la presse 2023	16
Statistique 2013-2023	18
Pourquoi il est presque toujours inutile de citer des noms Jan Gruebler	20
Peter Studer: Un engagement sans faille pour un journalisme équitable Martin Künzi	22
Modification des directives	24
Composition du Conseil de la presse 2024	26

Pour quels médias le Conseil suisse de la presse est-il compétent ?

par Susan Boos

Présidente du Conseil suisse de la presse



Susan Boos

Qui décide ce qu'est un média ? Par exemple, « Migros Magazine », le « pharmaJournal » et « kontrafunk.radio » font-ils du journalisme ? Qui décide si une publication est un prospectus publicitaire, un magazine d'association, un instrument de propagande ou un véritable média ? La réponse est simple : personne.

Le règlement du Conseil suisse de la presse comporte une disposition qui détermine pour quels médias il est compétent : « La compétence du Conseil suisse de la presse s'étend – indépendamment du support de la publication – à la partie rédactionnelle des médias publics

liés à l'actualité, ainsi qu'aux contenus journalistiques publiés individuellement ». La formulation est très large.

Qui peut-on qualifier de journaliste ? Le titre n'est pas protégé et c'est bien comme ça. Cela signifie-t-il pour autant que le Conseil suisse de la presse est compétent pour chaque blogueur, chaque journaliste « du dimanche » qui officie sur Youtube, chaque société individuelle de médias et chaque influenceur sur Tiktok ? Il emploie à dessein une acception large des notions de journaliste et de produit journalistique (voir ses prises de position 1/2019 et 2/2019) et décide au cas par cas s'il s'estime compétent.

Mais qu'en est-il des sites qui nient l'existence du changement climatique et du coronavirus et qui mettent en garde contre les « globalistes » qui veulent dominer le monde ? Jusqu'ici, le Conseil suisse de la presse n'a reçu que quelques plaintes concernant ce genre de publications et n'a dû prendre position qu'à de rares reprises. Mais leur nombre va augmenter. Et, contraint et forcé, il devra se poser la question : où se situe la frontière entre ce qui relève du journalisme et ce qui n'en relève pas ? La réponse était relativement simple avant l'ère d'Internet. Les organismes responsables du Conseil suisse de la presse étaient les organisations professionnelles, la plupart des journalistes du pays étaient membres d'une telle organisation et se sentaient liés par le code de déontologie, ce qu'ils

confirmaient par leur signature. Ce n'est plus entièrement le cas aujourd'hui et cela complique l'autorégulation.

De nouvelles réponses sont nécessaires. Les idées ne manquent pas ; elles vont d'hyper rigides à carrément libertaires. À une extrémité de la palette : le Conseil suisse de la presse ne se considère plus compétent que pour les médias qui répondent à une série de critères et qui le soutiennent activement et financièrement. À l'autre extrémité : le Conseil suisse de la presse est compétent pour tout type de publication qui revendique un caractère journalistique, c'est-à-dire pour tout ce qui relève de la liberté d'information au sens de la Constitution. Ni l'une ni l'autre de ces options ne mène quelque part. Le Conseil suisse de la presse n'est pas un tribunal, ni une police des publications. Sa mission est de défendre un journalisme équitable et la liberté d'opinion et de donner le ton en matière d'éthique des médias.

Le débat prend un nouveau tour déplaisant à l'heure de ChatGPT & Co. Les pseudo-infos générées par l'intelligence artificielle vont coloniser Internet. Sera-t-il encore possible de distinguer le vrai journalisme de cette masse infâme ? Faut-il un label pour distinguer le journalisme fait par un être humain ? Ou cela serait-il naïf et illusoire, tant tout peut être copié, falsifié et transformé ?

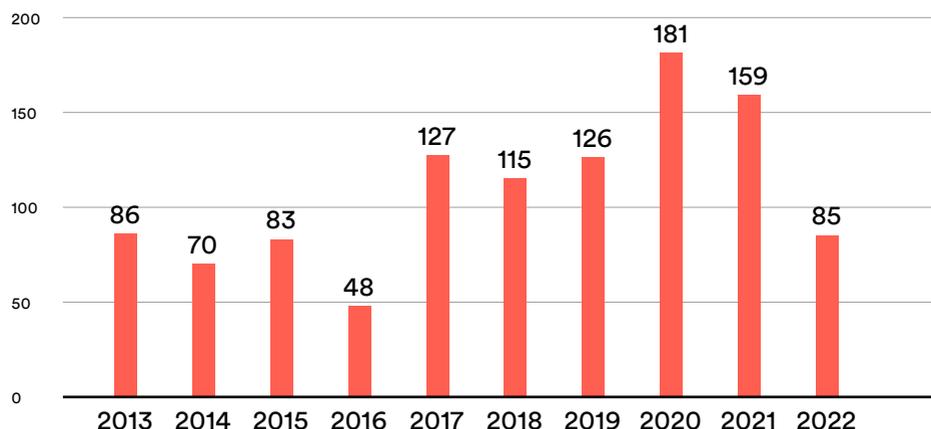
Autant de questions intéressantes, mais qui, pour l'instant, nous dépassent. Le Conseil suisse de la presse va s'y atteler avec les représentants de la branche, avec les journalistes, les représentants du public et tous les médias intéressés. Car un journalisme indépendant et équitable est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de la démocratie.

Rapport annuel 2023 du Conseil suisse de la presse

I. Plaintes, décisions et atteintes au code de déontologie

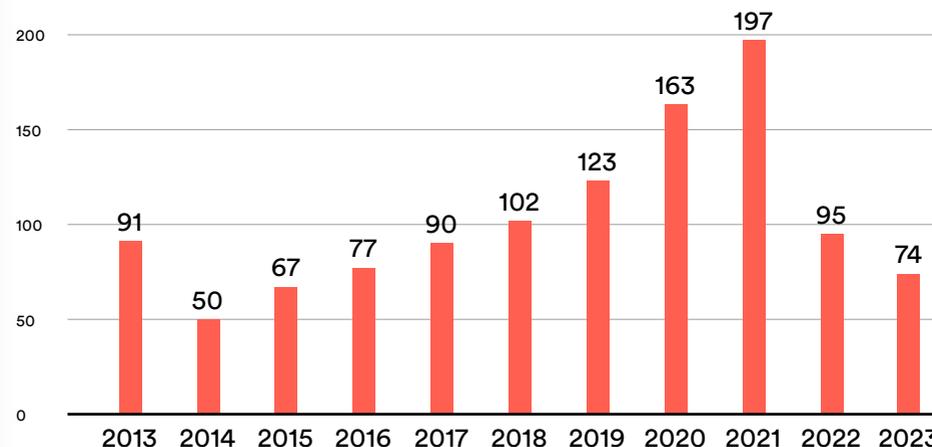
104 plaintes ont été déposées en 2023. Après les années record 2020 et 2021, avec respectivement 160 et 180 plaintes, ce nombre élevé s'inscrit dans la moyenne annuelle, avec une tendance à la hausse. 88 plaintes concernent des médias de Suisse alémanique, 15 de Suisse romande et 1 de la Suisse italienne.

Nouvelles plaintes



En 2023, le Conseil suisse de la presse a admis partiellement ou intégralement 23 plaintes et en a rejeté 25. Il a refusé d'entrer en matière sur 26 plaintes manifestement infondées. En de tels cas, il adresse une lettre aux plaignants pour leur expliquer pourquoi il ne traite pas leur plainte. Ceux-ci ont la possibilité

Plaintes liquidées



moyennant des frais modérés de demander un exposé des motifs plus détaillé, mais personne n'en a fait usage au cours de l'année écoulée. Le Conseil suisse de la presse a néanmoins rédigé une prise de position dans trois cas sur lesquels il n'est pas entré en matière, car il estimait que l'exposé des motifs était d'intérêt public.

Lorsque les plaignants engagent une procédure judiciaire en plus de la plainte déposée auprès du Conseil suisse de la presse, celui-ci renonce en général à entrer en matière, pour éviter les procédures parallèles. 5 plaintes ont été soit annulées, soit retirées par leurs auteurs.

Sur les 74 plaintes liquidées, le Conseil suisse de la presse a constaté une violation du code de déontologie dans un petit tiers des cas. Cela signifie que les journalistes ont fait du bon travail dans deux tiers des cas.

II. Motifs des atteintes

Les atteintes constatées par le Conseil suisse de la presse en 2023 se composent comme suit :

- 7 atteintes au chiffre 1 de la « Déclaration » (devoir de vérité) ;
- 6 atteintes au chiffre 7 (notamment protection de la vie privée, identification et présomption d'innocence) ;
- 6 atteintes au chiffre 3 (notamment devoir d'entendre avant la publication de reproches graves et omission d'informations importantes) ;
- 2 atteintes au chiffre 10 (séparation entre partie rédactionnelle et publicité) ;

- 1 atteinte au chiffre 2 (fonction publique) ;
- 1 atteinte au chiffre 5 (rectification) ;
- 1 atteinte au chiffre 8 (dignité humaine).

Il est à noter qu'il peut y avoir des atteintes à différents chiffres de la « Déclaration » dans le cadre d'une seule plainte.

L'attaque du Hamas sur Israël en octobre 2023, la guerre à Gaza, les manifestations qui ont suivi et les atteintes antisémites en Suisse et dans le reste de l'Europe ont fait l'objet d'une couverture médiatique intense et ont donné lieu à 11 plaintes, plus que sur tout autre sujet. 5 plaintes concernent la guerre en Ukraine. La crise climatique est un sujet récurrent, qui a donné lieu à 9 plaintes, dont 2 consacrées à des activistes collés. Les contributions sur des sujets liés au nucléaire (initiative « Stop au blackout », commémoration de l'accident de Fukushima) et aux abus dans l'Église catholique ont été visées par 2 plaintes chacune. Les publications relatives à la pandémie et à la vaccination contre le covid ont quasiment disparu du paysage médiatique et n'ont pratiquement plus donné lieu à des plaintes. Cette année également, la séparation insuffisante entre partie rédactionnelle et publicité a relativement souvent été contestée (6 plaintes).

Le préambule de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » enjoint aux médias de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil suisse de la presse les concernant. La grande majorité des médias s'acquittent de cette obligation.

En 2023, les médias suivants ont malheureusement omis de le faire : « bz – Zeitung für die Region Basel », « Nebenspalter », « Tagblatt der Stadt Zürich », « Tribune de Genève », « Le Matin », « 20 minutes », « Weltwoche » et « NZZ ».

III. Sélection de décisions emblématiques

Vérité

La « SonntagsZeitung » a consacré un article à la thérapie prescrite aux enfants trans, fondée sur des inhibiteurs d'hormones de puberté. L'article affirme que la remise de ces inhibiteurs et le traitement des personnes concernées sont interdits en Grande-Bretagne. Cette assertion est fortement relativisée beaucoup plus loin dans le texte, comme en argue la « SonntagsZeitung » dans sa réponse à la plainte : pas d'interdiction générale des thérapies, mais des conditions beaucoup plus strictes. La première affirmation (« Fortan dürfen

Unter-16-Jährigen diese Medikamente nicht mehr verabreicht werden. » [Désormais, ces médicaments ne peuvent plus être remis aux personnes de moins de 16 ans.]) était donc fausse. Il y a atteinte au chiffre 1 de la « Déclaration » (recherche de la vérité). (38/2023)

Conflit d'intérêts

Dans son supplément « Magazin », la « NZZ am Sonntag » a publié un article intitulé « Der Feldzug des Millionärs gegen unliebsame Journalisten » (La croisade d'un millionnaire contre les journalistes qui lui déplaisent) consacré à Stéphane Barbier-Mueller. Le millionnaire romand était coprévenu dans la procédure menée à l'encontre de l'ex-patron de Raiffeisen, Pierin Vincenz. L'article mentionnait qu'il intentait une action à chaque article indiquant son nom et affichant sa photo dans le contexte de l'affaire Raiffeisen. Stéphane Barbier-Mueller a déposé une plainte contre l'article de la « NZZ am Sonntag » et contesté différents points. Le Conseil suisse de la presse constate que la contribution décrite correspond aux exigences de professionnalisme. Il relève seulement une atteinte à la directive 2.4 (fonctions publiques, conflits d'intérêts), du fait que l'auteur de l'article n'a pas indiqué qu'elle était elle-même défenderesse dans l'une des procédures décrites dans l'article. Il souligne que si la transparence sur ce point aurait été requise, cela ne signifie nullement que la journaliste ne pouvait plus écrire sur le sujet. (40/2023)

Audition lors de reproches graves

Le « Walliser Bote » a publié un article sur la construction du nouvel hôpital de Brigue, considérablement retardée du fait d'oppositions qui s'avèrent coûteuses pour le canton. L'article relatait que l'opposant réclamait deux millions de francs pour retirer ses oppositions. Celui-ci a déposé une plainte auprès du Conseil suisse de la presse du fait que son nom était cité dans son intégralité, qu'il n'avait pas réclamé deux millions de francs et qu'il n'avait pas été entendu sur les faits qui lui étaient reprochés. Le Conseil suisse de la presse avait déjà eu à connaître de l'affaire dans une plainte précédente et avait déjà émis une prise de position à l'encontre du journal du fait qu'il n'avait pas entendu l'opposant et que celui-ci était identifiable. Lors de la rédaction du second article, le « Walliser Bote » n'avait toutefois pas encore connaissance de cette prise de position.

Le portail en ligne « Medinside » a lui aussi évoqué la construction du nouvel hôpital valaisan et cité le « Walliser Bote ». Il a écrit à propos de l'opposant « Immerhin: Kriegte er zwei Millionen, würde er sich mit dem Spital gütlich einigen. » (Quoi qu'on en dise : s'il recevait deux millions, il conclurait un accord à l'amiable avec l'hôpital.) et a commenté l'affaire comme ceci : « Ein

Mann kann nicht nur blockieren; er kann auch für happige Mehrkosten sorgen – zulasten aller Steuerzahlenden. » (Non seulement un homme peut tout bloquer, mais il peut aussi occasionner des coûts supplémentaires élevés, à la charge de tous les contribuables.). Le Conseil suisse de la presse a avisé « Medinside » qu'il était en droit de citer le « Walliser Bote », mais qu'il aurait dû entendre l'opposant sur les graves reproches dont il faisait l'objet, puisque le journal ne l'avait pas fait. (46/2022, 29/2023, 30/2023)

Dissimulation de la profession

La « SonntagsZeitung » a publié un article sur les problèmes humains et culturels qui se font jour entre les familles d'accueil et les familles de réfugiés ukrainiens. Pour illustrer ces conflits, le journaliste a cité des témoignages provenant d'un groupe Facebook privé mis en place par des familles d'accueil à des fins d'entraide. Il les avait anonymisés, mais les membres du groupe Facebook n'avaient pas été rendus attentifs à sa présence au sein du groupe en tant que journaliste ni au fait qu'il utiliserait leurs témoignages. Le Conseil suisse de la presse a dénoncé le fait que le journaliste ait omis de se présenter comme tel. (1/2023)

Méthodes déloyales d'obtention d'informations

« cath.ch » a publié un entretien avec l'auteur, réalisateur et acteur principal de la série télévisée « Tschugger ». Le Conseil suisse de la presse a souligné qu'il aurait fallu, à des fins d'équité, dire à ce dernier que l'article serait publié non seulement, comme convenu, dans un magazine professionnel de cinématographie allemand, mais aussi dans un média suisse en ligne à vocation essentiellement religieuse.

Le Conseil suisse de la presse reconnaît que les journalistes indépendants ont toujours le droit de proposer leurs textes à différents médias, mais cela en informant les personnes concernées. (22/2023)

Devoir de rectification

Dans un article consacré à un conseiller d'État zougais, « Zentralplus.ch » a évoqué ses relations avec « Eurochem », décrite comme « (ein) Düngerkonzern mit Sitz in Zug, dem eine enge Verbindung zum sanktionierten Oligarchen und Putin-Vertrauten Andrei Melnitschenko nachgesagt » (une société produisant des engrais, sise à Zoug, supposée entretenir des liens étroits avec l'oligarque Andreï Melnitchenko, proche de Poutine frappé par des sanctions). Melnitchenko a déposé une plainte auprès du Conseil suisse de la presse, arguant

que la description faite de lui était contraire aux faits et qu'il ne connaissait pas Poutine personnellement. Melnitchenko avait demandé à « Zentralplus » de rectifier sa publication, mais le portail en ligne ne s'est pas exécuté, ce en quoi Melnitchenko percevait une atteinte au chiffre 5 de la « Déclaration » (rectification). Le fait est que le Secrétariat d'État à l'économie (Seco) l'a placé sur la liste des personnes frappées par des sanctions, du fait qu'il appartient « to the most influential circle of Russian businesspersons with close connections to the Russian Government » (au cercle le plus influent d'hommes d'affaires russes entretenant des liens étroits avec le gouvernement russe). On peut donc sans conteste le qualifier de proche du gouvernement russe. Étant donné le caractère autoritaire de ce régime, « Poutine » et « gouvernement russe » sont souvent employés comme des synonymes, même si ce n'est pas tout à fait correct. Le fait que « Zentralplus » n'opère pas cette distinction relève de l'imprécision, mais ne suffit pas à ce que le Conseil suisse de la presse lui en fasse grief. (41/2023)

Dignité humaine

Le « Nebelspalter » a publié dans sa version en ligne un article satirique consacré à la politicienne PS Tamara Funicello. L'article est en partie irrespectueux. Le Conseil suisse de la presse a considéré que les hommes et les femmes politiques devaient être à même de supporter de tels échos critiques. Il en va différemment selon lui des assertions désobligeantes de l'article, par lesquelles Tamara Funicello est réduite à ses caractéristiques physiques. Cette partie de l'article la dénigre d'une manière telle qu'elle porte atteinte à sa dignité et enfreint le chiffre 8 de la « Déclaration ». (21/2023)

La « Gipfel Zytig » (l'organe du tourisme dans le Prättigau, la région de Davos, la vallée de l'Albula et l'Engadine) a publié deux images sur sa page humoristique. Sur celle du haut, on voit deux hommes noirs présentant un passeport allemand à la caméra avec le commentaire « Wir sind Deutsche » (nous sommes allemands). Sur celle du bas, on voit les têtes de deux lions et la phrase : « Und wir sind Vegetarier » (et nous, nous sommes végétariens). Le Conseil suisse de la presse a noté dans sa prise de position qu'un lien perfide était établi entre les deux images par des moyens picturaux, textuels et typographiques : tout cela suggère que des hommes noirs qui se disent allemands sont des menteurs. Il s'agit là d'une atteinte à leur dignité humaine. (19/2023)

Protection de la vie privée / Identification

Un article de « 20 Minuten » a relaté l'intervention de la police neuchâteloise au domicile d'une ressortissante espagnole recherchée par les autorités de

son pays pour avoir emmené ses deux enfants en Suisse contre la volonté de leur père. Le journal a manqué à son devoir de rechercher la vérité en relayant sans les vérifier des informations erronées publiées par certains médias espagnols. Il aurait dû procéder à cette vérification, en particulier auprès des autorités suisses. La rédaction a également enfreint son obligation de donner la parole à la mère avant de la mettre en cause, dans un contexte où la gravité des reproches imposait à l'évidence que son point de vue soit recueilli et publié. En divulguant de surcroît l'identité complète de la mère ainsi qu'une photo de celle-ci, « 20 Minuten » a porté atteinte à la vie privée de cette dernière et omis de respecter les précautions particulières qui lui incombent à l'égard des deux enfants. (27/2023)

« 20 Minuten online » a publié un article intitulé « Diese zehn Männer haben in Butscha gemordet und gefoltert » (Ces dix hommes ont tué et torturé à Boutcha), avec les photos de dix soldats russes et l'indication de leurs noms. Ces informations provenaient du parquet général ukrainien. Le texte indiquait clairement qu'il s'agissait d'une présomption ou, plus précisément, d'une accusation de l'Ukraine, contestée par la Russie. Aucune information n'a été omise, mais le Conseil suisse de la presse a critiqué la publication des photos avec les noms des personnes concernées. Dans certaines prises de position précédentes, il avait noté que la publication de contributions permettant l'identification d'un criminel en fuite était permise en présence d'un intérêt public prépondérant. Dans le cas présent, il peut y avoir un intérêt public du point de vue de l'Ukraine à publier les noms et les photos desdits soldats, mais cela ne s'applique pas à une publication destinée à un public suisse. « 20 Minuten » aurait dû éviter de permettre l'identification des personnes concernées. (3/2023)

« Republik » a consacré un article au preneur du bail à ferme d'un établissement de baignade situé au bord du Lac de Zurich, recherché par la justice américaine pour escroqueries. L'article était anonymisé, « Republik » a veillé à entendre la personne concernée et a fait référence à la présomption d'innocence. Le Conseil suisse de la presse a toutefois noté dans sa prise de position à l'encontre de « Republik » que le preneur du bail à ferme visé par les accusations s'était avéré reconnaissable dans la commune et alentours, du fait que le nom de l'établissement et son emplacement avaient été révélés. (35/2023)

La « Südostschweiz » a publié un compte-rendu d'audience intitulé « Chefärztin steht wegen laschen Umgangs mit Corona vor Gericht » (une médecin-chef devant le tribunal pour une application insuffisante des règles contre le coronavirus). Le journal a relaté que la médecin-chef d'une clinique de réhabilitation de Braunwald n'avait pas fait appliquer les mesures de protection contre le coronavirus ; ni le personnel ni les patients ne devaient porter de masques. Ces informations étaient de nature à permettre d'identifier facilement la personne concernée. Le Conseil suisse de la presse n'a toutefois pas été critique

à cet égard ; la publication de telles informations est permise dans des circonstances particulières, à savoir lorsque la personne a une fonction sociale dirigeante et que la contribution journalistique a trait à l'exercice de cette fonction. Il ne fait nul doute que la médecin-chef et directrice de clinique occupait une fonction sociale dirigeante. (43/2023)

Séparation entre partie rédactionnelle et publicité

Le Conseil suisse de la presse reçoit régulièrement des plaintes fondées sur la directive 10.1 (séparation entre partie rédactionnelle et publicité). Le fait que les groupes de presse recourent à toutes sortes de dénominations pour désigner la publicité payée, telles que « publiereportage », « publiccommuniqué », « contenu sponsorisé », « article sponsorisé » ou encore « annonce » n'y est pas étranger. Souvent, un tel estampillage ne suffit pas à ce que la contribution satisfasse aux conditions de la directive 10.1, selon laquelle une nette séparation entre la partie rédactionnelle et la publicité est impérative. Plusieurs journaux ont contrevenu au principe de la séparation nette des contenus, mettant ainsi à mal la crédibilité du journalisme. (9/2023, 10/2023, 11/2023)

Toutes les prises de position du Conseil de la presse peuvent être consultées sur www.presserat.ch

IV. Modification des directives

Audition lors de reproches graves (directive 3.8)

La directive 3.8, intitulée « Audition lors de reproches graves », a été révisée. Son ancienne version n'indiquait pas ce que signifie la notion de « reproches graves ». L'acception découle des prises de position du Conseil suisse de la presse, qui demande, selon sa pratique constante, que les journalistes entendent les personnes à qui ils reprochent un « comportement illégal ou du même ordre ».

La définition de « reproches graves » figure à présent dans la directive : « Les reproches sont considérés comme graves lorsqu'ils font état de comportements gravement répréhensibles ou sont susceptibles de nuire sévèrement à la réputation de quelqu'un ». Les exigences relatives à l'audition par les journalistes sont par conséquent devenues légèrement plus strictes. La nouvelle directive précise en outre que les personnes concernées doivent disposer d'un délai raisonnable pour prendre position.

Elle est entrée en vigueur le 1er mai 2023.

Séparation entre partie rédactionnelle et publicité (directive 10.1)

La directive 10.1 en vigueur dispose que la publicité doit pouvoir être reconnue optiquement de façon univoque ou être désignée explicitement comme telle. La Commission suisse pour la loyauté est plus stricte et exige que les deux conditions soient remplies. Le Conseil suisse de la presse prévoit de s'aligner sur ses exigences.

Intelligence artificielle

Les rédactions emploient de plus en plus fréquemment des outils numériques génératifs, tels que ChatGPT. En 2023, le Conseil suisse de la presse a consacré plusieurs séances à l'élaboration de lignes directrices concernant l'usage de l'intelligence artificielle, publiées début 2024.

V. Formation continue et communication

Les membres du Conseil suisse de la presse ont visité plusieurs rédactions au cours de l'année sous revue.

Des étudiants du MAZ ont eu l'occasion deux fois, dans le cadre de leur formation sur l'éthique des médias, de suivre en direct (par Zoom) les délibérations sur une plainte au sein de l'une des chambres du Conseil suisse de la presse, puis d'en discuter avec les membres de la chambre à l'issue des débats.

Le Conseil suisse de la presse a par ailleurs publié six newsletters (Inscription, Archive), dans lesquelles il a traité de sujets relevant de l'éthique des médias et résumé des prises de position actuelles.

VI. Rencontre de l'AIPCE à Anvers

La traditionnelle rencontre de l'Alliance of Independent Press Councils of Europe (AIPCE) a eu lieu en décembre à Anvers. Elle était consacrée à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle et à la manière dont les conseils de la presse devaient y réagir. La rencontre 2024 aura lieu à Londres.

Susan Boos
Présidente du Conseil suisse de la presse

Statistique du Conseil de la presse 2023

	Total	Suisse alémanique	Suisse romande	Suisse italienne	Journaux	Magazines	Radio SSR	TV SSR	Radio privée	TV privée	Internet	Agences
Procédures pendantes le 1 janvier 2023	54	32	16	6	37	7	1	3	0	0	6	0
Cas d'autosaisine	1											
Nouvelles plaintes	104	88	15	1	79	4	1	7	0	1	12	0
Plaintes retirées	5	3	2	0	5	0	0	0	0	0	0	0
Non entrée en matière avec prise de position	3	1	2	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Non entrée en matière sans prise de position	23	14	6	3	14	3	1	1	0	0	4	0
16 Plaintes admises	10	7	2	1	9	0	0	0	0	0	1	0
Plaintes partiellement admises	13	11	2	0	9	3	0	0	0	0	1	0
Plaintes rejetées	25	18	7	0	22	0	0	3	0	0	0	0
Prises de position de cas d'autosaisine	0											
Procédures présidentielles	51	35	13	3	39	4	1	3	0	0	4	0
Procédures dans les Chambres	20	14	5	1	15	2	0	1	0	0	2	0
Procédures devant le plénum	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total des prises de position	49	36	12	1	41	3	0	3	0	0	2	0
Total des procédures liquidées	74	51	19	4	57	6	1	4	0	0	6	0
Procédures pendantes le 31 décembre	85	71	11	3	62	3	1	6	0	0	12	0

Remarque: les sites en ligne des journaux, des magazines, de la radio et de la télévision sont comptabilisés comme faisant partie de ces médias. Dernière ligne: La somme des médias donne 84 au lieu de 85, car le cas d'autosaisine a donné lieu à des lignes directrices sur l'IA.

Statistique 2013-2023

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Procédures pendantes le 1er janvier	32	27	47	60	31	68	81	84	102	64	54
Cas d'autosaisine	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1
Nouvelles plaintes	86	70	85	48	127	115	126	181	159	85	104
Plaintes retirées	18	6	4	9	9	19	13	16	34	10	5
Non entrée en matière avec prise de position	30	16	36	13	11	14	9	12	8	2	3
Non entrée en matière sans prise de position	0	0	0	17	18	21	29	52	82	32	23
Plaintes admises	11	2	3	8	5	6	6	5	14	5	10
Plaintes partiellement admises	12	9	10	10	15	14	23	18	20	15	13
Plaintes rejetées	20	17	17	20	32	28	43	61	39	31	25
Prises de position de cas d'autosaisine	0	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0
Procédures présidentielles	67	33	43	50	51	56	81	123	134	60	51
Procédures dans les Chambres	24	17	18	16	29	25	27	23	27	24	20
Procédures devant le plénum	0	0	2	2	1	2	2	1	2	1	1
Total des prises de position	73	44	60	51	53	62	81	98	81	53	49
Total des procédures liquidées	91	50	67	77	90	102	123	163	197	95	74
Procédures pendantes le 31 décembre	27	47	60	31	68	81	84	102	64	54	85

Pourquoi il est presque toujours inutile de citer des noms

par Jan Grüebler
Vice-président du Conseil suisse de la presse



Jan Grüebler

Vous savez sans doute qui est Anders Breivik. Mais connaissez-vous également le nom de l'auteur des attentats de Christchurch ? À l'été 2011, Anders Breivik a tué 77 personnes en Norvège, dont la plupart étaient des jeunes gens. Huit ans plus tard, un assaillant s'en est pris à deux mosquées de Christchurch en Nouvelle Zélande et tué 51 personnes. Peu après l'attentat, les médias du monde entier, dont quelques médias suisses, ont publié le nom et la photo de l'auteur de ces attentats, un extrémiste de droite islamophobe qui voulait devenir célèbre, comme son modèle Anders Breivik, et

qui est allé jusqu'à filmer les attentats et à publier les images sur Internet.

C'est là que la première ministre d'alors, Jacinda Ardern, est intervenue d'un élan qui force le respect pour sommer les médias de ne pas publier de photo de l'assaillant et de ne pas citer son nom. Les journaux, les chaînes de télévision et les médias en ligne du monde entier s'y sont tenus et n'ont plus parlé que de « l'auteur des attentats de Christchurch ». Aujourd'hui, une simple recherche sur Google suffit à trouver son nom. Wikipédia le cite également. Mais la plupart des gens l'ignorent. Les journalistes n'emploient pas son nom lorsqu'ils évoquent les événements de Christchurch ou d'autres attentats dus à l'extrême droite, car leurs lecteurs ne sauront pas de qui il s'agit. C'est l'inverse qui se passe avec Anders Breivik. Il est quasiment impossible de parler de ses actes sans citer son nom.

Un nom figurant sur Internet ne produit pas le même effet que s'il est diffusé par les médias. Le « quadruple assassin de Rapperswil » se nomme ainsi, car les médias lui ont donné ce nom. Peu importe ce que dit Internet. S'il n'est pas évident pour tous que cette personne a droit au respect de sa sphère privée, il apparaît très vite que ses proches méritent une protection.

Citer le nom complet de l'auteur, c'est jeter ses proches à l'opprobre. Seul un intérêt public prépondérant justifierait qu'on cite son nom complet. Il est indéniable que les meurtres de Rapperswil ont suscité un fort intérêt public, mais pas le nom de l'auteur, une différence fine à ne pas négliger (*voir la prise de position 30/2019*).

Il est admissible de publier le prénom d'un criminel ou de le désigner par ses initiales. Le Conseil suisse de la presse n'en fait pas grief. Il recommande toutefois d'utiliser des pseudonymes ou de fausses initiales (et de l'indiquer expressément), et ce afin de ne donner que des informations qui ne permettent aucune identification (*voir la prise de position 4/2022 sur l'homicide d'Emmenbrücke*).

Jusqu'il y a quelques années, la plupart des journalistes eux-mêmes ne savaient pas quel était le vrai nom de « Carlos ». La simple interrogation d'un moteur de recherche mène pourtant directement à Brian Keller. Mais presque personne ne s'est donné cette peine. Pour quoi faire ? Qu'est-ce que ça apporterait ? Brian Keller voulait que les médias utilisent son vrai nom. Mais beaucoup d'autres qui sont la cible des médias ne souhaitent pas qu'on les nomme. Ils savent qu'à notre époque, chaque nom cité peut provoquer un déferlement de commentaires haineux. Quel que soit d'ailleurs le contexte dans lequel la citation a lieu. Nommer une personne est inutile, à de rares exceptions. L'histoire relatée n'en est pas meilleure. Les exceptions sont claires : les personnes publiques, ou qui ont une fonction importante, peuvent être nommées, pour autant que la publication soit en rapport avec cette fonction. Un illustre homme politique qui a des problèmes personnels a droit à la protection de sa sphère privée et ne doit pas être nommé dans ce contexte.

En cas de recours à un pseudonyme, des informations complémentaires telles que la profession, l'âge ou le domicile d'une personne peuvent faciliter son identification. Le Conseil suisse de la presse reçoit régulièrement des plaintes concernant l'« identification » (directive 7.2). La question à se poser est la suivante : d'autres personnes que celles qui sont en contact direct avec le mis en cause peuvent-elles l'identifier ? Si oui, le Conseil suisse de la presse devrait intervenir. Mais il n'est pas toujours facile de répondre à cette question. Il serait plus simple que les journalistes écrivent toujours de manière à ce que seules les personnes très proches de celle visée puissent l'identifier. Car l'identification et la citation d'un nom visent toujours à satisfaire un besoin voyeuriste, sans plus-value informationnelle.

Un engagement sans faille pour un journalisme équitable

Nécrologie de Peter Studer
par Martin Künzi

Le Conseil suisse de la presse a eu de la chance de tomber sur Peter Studer, publiciste et spécialiste du droit des médias. L'organe d'autorégulation fondé en 1977 par l'ancêtre de l'association professionnelle des journalistes « Impres-
sum » ne traitait à ses débuts que quelques cas par an. Avec son prédécesseur, le journaliste et professeur de sciences des médias Roger Blum, Peter Studer a amplement contribué au développement du Conseil suisse de la presse. Tous deux ont fortement marqué mes débuts en tant que juriste.

Roger Blum, qui a pris ses fonctions en 1991, a fait sortir le Conseil suisse de la presse des limbes grâce à des actions de communication savamment orchestrées et en a fait une instance publique. À son départ en 2001, Peter Studer était pressenti comme un successeur idéal. Il était juriste et disposait d'une expérience journalistique aux multiples facettes notamment en tant que rédacteur en chef du « Tages-Anzeiger » et de la télévision suisse. Les discussions au sein du Conseil de fondation étaient à l'époque fortement teintées de politique associative. Peter Studer faisait en outre l'objet de préjugés liés à sa période au Tagi, bien que celle-ci remonte à des temps bien révolus. En conséquence, il a été élu d'un cheveu, avec une seule voix d'écart. Mais il ne s'est pas laissé impressionner et s'est engagé corps et âme dans le travail commencé par son prédécesseur. Pendant ses sept ans de présidence, il a fait preuve d'une immense capacité de travail et a fortement accru la présence publique du Conseil suisse de la presse, qui a pu profiter de sa notoriété, mais aussi de son activité de professeur et des exposés qu'il tenait en tant que spécialiste du droit des médias. C'est essentiellement grâce à lui que le Conseil suisse de la presse est devenu au début des années 2000 un organe d'autorégulation reconnu dans la branche des médias, pris au sérieux par une large frange du public et par les milieux politiques.

L'un de ses grands combats a été la consécration du principe d'équité : en 2003, il est parvenu à faire inscrire l'obligation d'entendre la partie touchée

par des reproches graves dans la directive 3.8 (les directives venant compléter le code de déontologie aux contours plutôt abstraits).

Peter Studer était en outre convaincu, après l'ouverture des rangs des instances responsables à de nouvelles associations de journalistes, qu'il fallait y inclure les éditeurs et la SSR, pour accroître encore l'acceptation du Conseil suisse de la presse dans la branche des médias. Studer a dû faire preuve de patience et remettre plusieurs fois l'ouvrage sur le métier. Sa motivation n'avait cependant que faire des échecs. En 2008, un an après son départ, l'extension a eu lieu. Depuis lors, les médias sont au demeurant tenus de publier un résumé des prises de position du Conseil suisse de la presse les concernant.

Au sein du Conseil suisse de la presse, Peter Studer était à la fois un leader charismatique et un membre d'équipe à la collégialité sans bornes. Il n'était nullement autocentré, mais cherchait toujours à faire avancer la cause. Lorsqu'il s'agissait de peaufiner le texte des prises de position ou des communiqués de presse, l'ancien rédacteur en chef qui sommeillait en lui refaisait son apparition. Il tenait à la praticabilité des directives accompagnant la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » et à ce que la langue utilisée soit simple et compréhensible. Après son départ, il a participé à l'élaboration du guide pratique « Repères pour un journalisme responsable » (paru en 2011). Début décembre 2023, il s'est endormi à l'âge de 88 ans après une vie bien remplie. Il restera dans mon souvenir comme une personne d'une immense qualité.

Martin Künzi a œuvré en tant que secrétaire du Conseil suisse de la presse de 1991 à 2013.

Audition lors de reproches graves

L'ancienne version de la directive 3.8 n'indiquait pas ce que signifie la notion de « reproches graves ». L'acception découle des prises de position du Conseil suisse de la presse, qui demande, selon sa pratique constante, que les journalistes entendent les personnes à qui ils reprochent un « comportement illégal ou du même ordre ».

La définition de « reproches graves » figure à présent dans la directive : « Les reproches sont considérés comme graves lorsqu'ils font état de comportements gravement répréhensibles ou sont susceptibles de nuire sévèrement à la réputation de quelqu'un ». Les exigences relatives à l'audition par les journalistes sont par conséquent devenues légèrement plus strictes. La nouvelle directive précise en outre que les personnes concernées doivent disposer d'un délai raisonnable pour prendre position.

La directive 3.9, qui règle les exceptions à la directive 3.8 et détermine quand il est possible de renoncer à une audition en cas de reproches graves, n'a pas été modifiée sur le fond, mais a été légèrement adaptée sur le plan linguistique.

Elles sont entrées en vigueur le 1er mai 2023.

Nouvelle version

Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves

En vertu du principe d'équité (fairness) s'informer des différents points de vue des personnes impliquées fait partie du métier de journaliste. Si des reproches graves sont formulés, les journalistes ont pour devoir, conformément au principe «audiatur et altera pars», de donner aux personnes concernées la possibilité de prendre position. Les reproches sont considérés comme graves lorsqu'ils font état de comportements gravement répréhensibles ou sont susceptibles de nuire sévèrement à la réputation de quelqu'un.

Les reproches graves doivent être indiqués de manière claire aux parties concernées. Ces dernières doivent ensuite disposer d'un délai raisonnable

pour prendre position. Il n'y a pas d'obligation de donner à la partie touchée par des reproches graves la même place, en termes quantitatifs, qu'à la critique la concernant. Mais la prise de position doit être reproduite de manière loyale dans le même récit médiatique. Si les parties concernées ne souhaitent pas prendre position, il convient de l'indiquer dans le texte.

Directive 3.9 – Audition; Exceptions

On peut exceptionnellement renoncer à l'audition:

- si les reproches graves se fondent sur des sources officielles publiques (p. ex. des jugements de tribunaux).
- si un reproche et la prise de position afférente ont été publiés auparavant. Cette prise de position doit être rappelée en même temps que le reproche.
- si c'est justifié par un intérêt public prépondérant.

Ancienne version

Directive 3.8 – Audition lors de reproches graves

En vertu du principe d'équité (fairness) et du précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit («audiatur et altera pars»), les journalistes ont pour devoir d'entendre avant publication une personne faisant l'objet de reproches graves. Ce faisant, ils doivent décrire avec précision les reproches graves qu'ils comptent publier. Il n'y a pas d'obligation de donner à la partie touchée par des reproches graves la même place, en termes quantitatifs, qu'à la critique la concernant. Mais la prise de position doit être reproduite de manière loyale dans le même récit médiatique.

Directive 3.9 - Audition; Exceptions

On peut exceptionnellement renoncer à l'audition:

- si les reproches graves se fondent sur des sources officielles publiques (p.ex. des jugements de tribunaux).
- si un reproche et la prise de position afférente ont été publiés auparavant. Cette prise de position doit être rappelée en même temps que le reproche.
- si c'est justifié par un intérêt public prépondérant.

Composition du Conseil de la presse 2024

Présidente

Susan Boos
St. Gall, journaliste, autrice et
rédactrice



Vice-présidents

Prof. Dr. Annik Dubied
Neuchâtel, directrice de l'Académie
du journalisme et des médias,
Université de Neuchâtel



Jan Grüebler
Zürich, Dienstleiter
Nachrichten SRF



Représentants du public

Luca Allidi
Ascona, avocat



Dr. phil. I Michael Herzka
Zürich, Leiter Movendo,
Bildungsinstitut der Gewerkschaften



Madeleine Baumann
Pully, Infirmière, doyenne Haute
Ecole Spécialisée (HES), à la retraite



Hilary von Arx
Rüschlikon, Rechtsanwältin



Prof. Dr. Monika Dommann
Zurich, professeure d'histoire,
Université de Zurich



Journalistes

Annika Bangerter
Basel, Redaktorin « Leben und
Wissen » CH Media



Joëlle Fabre
Lausanne,
journaliste « 24heures »



Dennis Bühler
Bern, Bundeshausredaktor
« Republik »



Sebastien Julan
Echarlens, redacteur en chef adjoint
« La Liberté »



Ursin Cadisch
Chur, Social Media Radiotelevision
Svizra Rumantscha RTR



Francesca Luvini
Lugano, giornalista Radiotelevisione
Svizzera



Journalistes

Fati Mansour
Genève, journaliste « Le Temps »



Andri Rostetter
Zürich, Stv. Leiter Inlandredaktion
« Neue Zürcher Zeitung »



Denis Masmejan
Pully, journaliste, secrétaire général
de RSF Suisse



Casper Selg
Bern, Freier Journalist



Simone Rau
Zürich, Reporterin Recherchedesk
« Tages-Anzeiger »



Pascal Tischhauser
Bern, Stv. Politikchef
« Blick »-Gruppe



Journalistes

Anne-Frédérique Widmann
Genève, journaliste RTS



Directrice

Ursina Wey
Bern, Rechtsanwältin



30

Impressum

Conseil suisse de la presse

Secrétariat de direction

Schweizer Presserat

Geschäftsstelle

Consiglio svizzero della stampa

Segretariato

Postfach, 3000 Bern 8

Website: www.presserat.ch

E-Mail: info@presserat.ch

Traduction: Emmanuelle Schraut

Correction: Max Trossmann

Layout: Büro Oh, buero-oh.ch

